

Loi sur la profession d'avocat
L.C.Nun., ch. L-30
Avis en application du paragraphe 65(2) de la *Loi sur la législation*

Les changements dans le tableau suivant ont été apportés lors de la codification du 3 juin 2025 de la *Loi sur la profession d'avocat*:

Disposition	Texte remplacé	Libellé de remplacement
La version anglaise du paragraphe 16(2) et des articles 27 et 32.3	Notwithstanding	Despite
La version anglaise des paragraphes 38(1) et de l'article 47	he or she	the chairperson
La version anglaise du paragraphe 24(1) et de l'article 27	his or her	the chairperson's
La version anglaise de l'article 72	notwithstanding that	even if

Dans la version anglaise, les pronoms « he or she », « his or her », « him or her » et « himself or herself » ont été remplacés par leurs pluriels respectifs « they », « their », « them », et « themselves ». D'autres mots apparentés ont été remplacés pour assurer l'accord grammatical.

Mise en garde : la codification du 3 juin 2025 de la *Loi sur la profession d'avocat* est basée sur des codifications non officielles antérieures. La Division des affaires législatives a tenu un registre de tous les changements apportés aux codifications non officielles au fil du temps, et tous les changements enregistrés sont reflétés dans le tableau ci-dessus. Cependant, il n'est pas possible de vérifier que chaque changement dans la codification non officielle existante a été dûment enregistré.